

Direction Générale Cohesion Population

R03-2024-11-22-00006

Liste des candidats des organisations syndicales  
auprès des salariés des entreprises de moins de  
onze salariés en Guyane - arrêté du 22 novembre  
2024

**ARRETE N°**

**La Direction Générale de la Cohésion et des Populations de Guyane  
(DGCOPOP)**

**Direction des entreprises, du travail, de la concurrence et de la consommation  
(DETCC)**

**LISTE DES CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES RECEVABLES DANS LE CADRE DU  
SCRUTIN RELATIF A LA MESURE DE L'AUDIENCE DES ORGANISATIONS SYNDICALES AUPRES DES  
SALARIES DES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES EN GUYANE**

La Directrice Générale de la Cohésion et des Populations de Guyane

Vu l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

Vu les articles R.2122-33 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 2024 nommant Madame Sylvie BERNOT, Directrice générale de la Cohésion et des Populations de Guyane (DGCOPOP) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer du 4 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Annicet LOEMBE, contractuel, en qualité de Directeur général adjoint des Populations de la Guyane (DGCOPOP adjoint), lui conférant les pouvoirs du DREETS visés par l'article R.8115-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2024 N° R03-2024-06-20-00001 portant subdélégation de signature de Madame Sylvie BERNOT à Monsieur Annicet LOEMBE, Directeur général adjoint de la Cohésion et des Populations de Guyane, pour signer les actes administratifs au nom de la Directrice générale de la Cohésion et des Populations de Guyane ;

Vu la décision du 25 juin 2024 du Directeur général adjoint de la Cohésion et des Populations de Guyane, relative à la liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés en Guyane ;

Vu la décision du 7 novembre 2024 du directeur général du travail, relative à la liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés (modifiée).

**Article 1**

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, autorisées à se présenter en Guyane sont :

- La Confédération autonome du travail (CAT) ;
- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- La Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) exclusivement envers les salariés cadres ;
- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- La Confédération générale du travail (CGT) ;
- La Confédération générale du travail – Force ouvrière (FO) ;
- La Confédération nationale des travailleurs – Solidarité ouvrière (CNT-SO) ;
- L'Union des syndicats gilets jaunes (USGJ) ;
- L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- L'Union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES) ;

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter en Guyane sont :


- La Confédération nationale des éducateurs sportifs, des salariés du sport et de l'animation (CNES) ;
- La Confédération des salariés du particulier employeur, assistants familiaux et assistants maternels (CSAFAM), exclusivement envers les salariés non-cadres ;
- La Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) ;
- La Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC) ;
- Le Syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST) ;
- Le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT) ;
- Le Syndicat national de l'immobilier, des gardiens d'immeubles, concierges et professions connexes (SNIGIC) ;
- Le Syndicat professionnel des assistants maternels, assistants familiaux, gardes d'enfants et salariés du particulier employeur (SPAMAF), exclusivement envers les salariés non-cadres.

## Article 2

La présente liste remplace celle publiée en application de la décision du Directeur général adjoint de la Cohésion et des Populations de Guyane susvisée, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le 22 novembre 2024

Le Directeur général adjoint de la Cohésion  
et des Populations de Guyane

  
Annicet LOEMBE

